Annexe 1

Relevé de décisions du Comité Directeur de la LNR du 9 juillet 2025

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX 2025/2026

Table des matières

1. Règlement administratif 2
   a. Encadrement du recrutement des joueurs sans club en cours de saison 2
2. Réglementation des centres de formation 3
   a. Agrément des centres de formation - Procédure d'attribution de l'agrément 3
   b. Agrément des centres de formation – Statut et nombre de joueurs en centre de formation 4
   c. Cahier des Charges Minimum – Préambule 5
   d. Cahier des charges minimum - Niveau de l'équipe 5
   e. Cahier des charges minimum – Réunions obligatoires 6
   f. Cahier des charges de l'évaluation de la politique de formation des Clubs – Cycle Préformation – Joueurs pris en compte 7
   g. Cahier des charges de l'évaluation de la politique de formation des Clubs / Cycle Préformation 8
   h. Statut du joueur en Formation – Intégration temporaire d'une autre structure de formation 9
   i. Statut du Joueur en Formation – Intégration temporaire d'une autre structure de formation 9
   Annexes – Conventions tripartites 10

1. Règlement administratif

a. Encadrement du recrutement des joueurs sans club en cours de saison

Modifications : Encadrer et préciser les conditions de recrutement par un club d'un joueur sans club en cours de saison et ayant bénéficié d'une mutation temporaire la saison précédente.
Modification de l'article 33 bis des RG de la LNR portant sur le recrutement des joueurs sans club en cours de saison pour préciser qu'en cas de mutation temporaire, le Club Prêteur est considéré comme le dernier club du joueur sans club.

Section 5 – Recrutements des joueurs (p. 152)

Rédaction actuelle	Modification
Article 33 bis – Recrutements de joueurs sans club (…) Pour la saison 2025/2026, la période de signature et d'envoi à la LNR des contrats des joueurs sans club débute le 15 juillet 2025 et s'achève le 31 décembre 2025 compris. L'entrée en vigueur du contrat devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2025. Les joueurs concernés peuvent, signer un contrat de travail (professionnel, professionnel pluriactif ou espoir) dans un autre club professionnel que le dernier club professionnel dans lequel ils évoluaient la saison précédente : (…)	Article 33 bis – Recrutements de joueurs sans club (…) Pour la saison 2025/2026, la période de signature et d'envoi à la LNR des contrats des joueurs sans club débute le 15 juillet 2025 et s'achève le 31 décembre 2025 compris. L'entrée en vigueur du contrat devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2025. Les joueurs concernés peuvent, signer un contrat de travail (professionnel, professionnel pluriactif ou espoir) dans un autre club professionnel que leur dernier club professionnel ~~dans lequel ils évoluaient la saison précédente~~ (en cas de mutation temporaire, le Club Prêteur est considéré comme le « dernier » club) : (…)

2. Réglementation des centres de formation

NB : L'ensemble des propositions relatives à la réglementation des Centres de formation ont été validées par la Commission Formation FFR/LNR.

Règlement relatif à la procédure d'agrément des Centres de Formation des Clubs de Rugby

a. Agrément des centres de formation - Procédure d'attribution de l'agrément

Modification : A la suite des travaux menés par la FFR et la LNR qui font suite aux réflexions engagées au sujet de la situation du Stade Niçois et notamment de la possibilité pour les Clubs d'obtenir l'agrément des centres de formation au cours de la saison suivant leur accession, il est rétabli la référence à la possibilité d'organiser une session d'agrément spécifique (sous réserve de la publication de l'instruction en cours de signature).

Rédaction actuelle	Modification
• Date de dépôt de la demande (…) - Une première session sera organisée pour les Clubs ayant déposé leur demande d'agrément au plus tard le 31 octobre (cachet postal recommandé faisant foi), sous réserve du respect des modalités de l'Annexe 5 du Cahier des charges minimum permettant une instruction complète du dossier.	• Date de dépôt de la demande (…) - Une ~~première~~ session classique sera organisée pour les Clubs ayant déposé leur demande d'agrément au plus tard le 31 octobre (~~cachet postal recommandé~~ preuve d'envoi faisant foi), sous réserve du respect des modalités de l'Annexe 5 du Cahier des charges minimum permettant une instruction complète du dossier. - Une session spécifique[1] sera organisée pour les Clubs promus en 2ème division professionnelle afin de pouvoir obtenir l'agrément au cours de la saison de leur accession. Ces Clubs devront déposer leur demande d'agrément au plus tard le 15 septembre (preuve d'envoi faisant foi) sous réserve du respect des modalités de l'Annexe 5 du Cahier des charges minimum permettant une instruction complète du dossier. La visite prévue dans le cadre de l'instruction ne pourra s'effectuer qu'à la condition d'envoi par le Club des premiers éléments du

[1] Sous réserve de la publication de la modification de l'instruction ministérielle relative à la procédure d'agrément des centres de formation

	dossier. Le dossier complet devra être transmis aux services de la FFR, de la LNR et de l'autorité administrative au plus tard le 1er novembre. 1 : *Sous réserve de la publication de la modification de l'instruction ministérielle relative à la procédure d'agrément des centres de formation*

b. Agrément des centres de formation – Statut et nombre de joueurs en centre de formation

Modification : A la suite de la demande des Clubs de PRO D2 et afin d'assurer une équité entre les Clubs et dans l'attente de la Réforme des Académies Fédérales Pôle Espoirs (APER) par la FFR, il est adopté une mesure transitoire applicable pour la saison 2025/2026 :

- la non-comptabilisation dans l'effectif autorisé des joueurs en formation dans le centre de formation du club pour la détermination de l'effectif maximum, les joueurs non intégrés dans un APER mais qui sont inscrits par la FFR sur la Liste des sportifs Espoirs (au même titre que les joueurs figurant dans une APER),
- pour les Clubs ne disposant pas d'APER à proximité et dont l'effectif maximum du centre de formation serait atteint, l'autorisation de faire signer jusqu'à 2 joueurs sous convention de formation lesquels ne seront pas comptabilisés dans l'effectif du centre de formation pour la détermination de l'effectif maximum. Cette disposition s'applique aux joueurs âgés entre 16 et 18 ans.

Rédaction actuelle	Modification
<u>b. Nombre de joueurs maximum</u> (…)	<u>b. Nombre de joueurs maximum</u> (…) Ne sont pas comptabilisés dans l'effectif des joueurs en formation dans le centre de formation du club pour la détermination de l'effectif maximum les joueurs proposés par la FFR au Ministre chargé des Sports en vue de leur inscription sur la Liste des sportifs Espoirs. Les Clubs identifiés par la DTN ne disposant pas d'Académie Pôle Espoir Rugby à proximité et dont l'effectif maximum du centre de formation serait atteint sont autorisés à faire signer jusqu'à 2 joueurs sous convention de formation lesquels ne sont pas comptabilisés dans l'effectif du centre de

	formation. Cette disposition s'applique aux joueurs âgés entre 16 et 18 ans à la date de signature de la convention de formation.

c. Cahier des Charges Minimum – Préambule

Modification : Mise en conformité avec les obligations issues du Code du Sport en matière d'éthique et d'intégrité.

Rédaction actuelle	Modification
X	Le Code du sport instaure une obligation d'honorabilité pour toute personne, rémunérée ou bénévole, enseignant, animant, encadrant une activité physique et sportive ou entraînant ses pratiquants (article L. 212-9 du code du sport). Cette obligation s'applique également aux exploitants d'établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques (article L. 322-1 du Code du sport). L'article L. 212-11 du Code du sport prévoit pour les éducateurs sportifs professionnels (personnels d'encadrement exerçant contre rémunération les activités mentionnées au premier alinéa de l'article L. précité), une obligation de déclaration de leur activité auprès du préfet du principal lieu d'exercice. Tout éducateur sportif stagiaire, rémunéré ou bénévole, doit se déclarer auprès du préfet de département en application de l'article R. 212-87 du Code du sport.

d. Cahier des charges minimum - Niveau de l'équipe

Modification : A la suite des travaux menés par la FFR et la LNR qui font suite aux réflexions engagées au sujet de la situation du Stade Niçois et notamment de la possibilité pour les Clubs d'obtenir l'agrément des centres de formation au cours de la saison suivant leur accession, il est rétabli la référence à une deuxième session dans le cadre du dépôt de la demande d'agrément (sus réserve de la publication de la nouvelle instruction).

Rédaction actuelle	Modification
L'objectif d'un centre de formation étant de former des joueurs professionnels de rugby qui auront acquis une capacité d'insertion professionnelle, sous réserve des dispositions	L'objectif d'un centre de formation étant de former des joueurs professionnels de rugby qui auront acquis une capacité d'insertion professionnelle, sous réserve des dispositions

des articles R. 211-88 et R. 211-89, seuls les clubs dont l'équipe première participe au Championnat de France de première ou de deuxième division professionnelle organisés par la LNR, peuvent présenter une demande de délivrance ou de renouvellement d'agrément d'un centre de formation.	des articles R. 211-88 et R. 211-89, seuls les clubs dont l'équipe première participe au Championnat de France de première ou de deuxième division professionnelle organisés par la LNR, peuvent présenter une demande de délivrance ou de renouvellement d'agrément d'un centre de formation. Dans le cadre de l'instruction ministérielle relative à procédure d'agrément des Centres de Formation, les Clubs promus en 2ème division professionnelle ont la possibilité de réaliser une demande d'agrément anticipée afin d'obtenir l'agrément au cours de la saison suivant leur accession. [2] 2 : *Sous réserve de la publication de la modification de l'instruction ministérielle relative à la procédure d'agrément des centres de formation* *Sous réserve de la publication de la modification de l'instruction ministérielle relative à la procédure d'agrément des centres de formation*

e. Cahier des charges minimum – Réunions obligatoires

Modification : Mise en conformité avec les obligations issues du Code du Sport en matière d'éthique et d'intégrité

Rédaction actuelle	Modification
[…] Il est recommandé de réaliser cette réunion avant le 30 septembre de la saison en cours. […] – Une action/réunion entrant dans le cadre de la formation sportive et citoyenne :	[…] Il est recommandé de réaliser cette réunion avant le 30 septembre de la saison en cours. […] – Une action/réunion entrant dans le cadre de la formation sportive et citoyenne :

[2] Sous réserve de la publication de la modification de l'instruction ministérielle relative à la procédure d'agrément des centres de formation

Le décret n°2016-1287 du 29 septembre 2016 relatif à l'accompagnement et à la formation des sportifs de haut niveau et professionnels ajoute à l'article D 211-85 du Code du Sport le fait que le Cahier des charges des CDF doit préciser « les modalités de mise en œuvre d'une formation sportive et citoyenne dont le contenu est défini à l'article D 221-27 ». Cet article précise : « *Le contenu de la formation sportive et citoyenne prévue à l'article L. 221-11 porte sur :* – *les valeurs de la République ;* – *les valeurs de l'olympisme ;* – *l'éthique dans le sport ;* – *le cadre juridique et économique applicable au sportif.* » […]	Le décret n°2016-1287 du 29 septembre 2016 relatif à l'accompagnement et à la formation des sportifs de haut niveau et professionnels ajoute à l'article D 211-85 du Code du Sport le fait que le Cahier des charges des CDF doit préciser « les modalités de mise en œuvre d'une formation sportive et citoyenne dont le contenu est défini à l'article D 221-27 ». Cet article précise : « *Le contenu de la formation sportive et citoyenne prévue à l'article L. 221-11 porte sur :* – *les valeurs de la République ;* – *les valeurs de l'olympisme ;* – *l'éthique dans le sport ;* – *le cadre juridique et économique applicable au sportif.* » Cette formation sportive et citoyenne doit contenir des actions afin de prévenir les discriminations et toute forme de violences (particulièrement sexistes et sexuelles) ainsi que les dispositifs à mobiliser si les sportifs sont confrontés, comme victimes ou témoins, à ces situations. […]

f. Cahier des charges de l'évaluation de la politique de formation des Clubs – Cycle Préformation – Joueurs pris en compte

Modification : Assurer une équité entre les Clubs dans le cadre de l'évaluation de ce critère et notamment ceux ne disposant pas de section féminine directement intégrée au Club et collaborant toutefois avec des sections féminines intégrées à d'autres Clubs situés à proximité (Exemple : Section Paloise et RC Lons).

Rédaction actuelle	Modification
Le périmètre du cycle lié à la Préformation est défini selon les catégories d'âges suivantes : […]	Le périmètre du cycle lié à la Préformation est défini selon les catégories d'âges suivantes : […] Dans l'hypothèse où les Clubs professionnels évalués n'accueilleraient pas de féminines de

	moins de 18 ans au sein de leur association, ils ont la possibilité d'être évalués sur l'ensemble des critères impliquant les féminines au travers de la signature d'une convention avec un Club féminin de proximité.

g. Cahier des charges de l'évaluation de la politique de formation des Clubs / Cycle Préformation

Bloc A - Plan d'action et de formation du joueur/de la joueuse et des éducateurs/ éducatrices diplômé(e)s

A.2. Formation des éducateurs et éducatrices diplômé(e)s

- Qualification de l'encadrement des joueurs et joueuses de 15-18 ans

Modification : Adaptation règlementaire au regard de la volonté initiale de cette mesure qu'était de valoriser le détail des diplômes de chacune des équipes et non l'intégralité des équipes du Club

Rédaction actuelle	Modification
A.2. Formation des éducateurs et éducatrices diplômé(e)s […]	A.2. Formation des éducateurs et éducatrices diplômé(e)s […] • Qualification de l'encadrement des joueurs et joueuses de 15-18 ans Le calcul de cette mesure porte sur chaque équipe évaluée au sein du Club (ainsi que les féminines hors Clubs s'il y a l'existence d'une convention). Le nombre d'étoiles final de ce critère résultera sur une moyenne établie sur l'ensemble de ces équipes.

h. Statut du joueur en Formation – Intégration temporaire d'une autre structure de formation

Modification: Préciser que la durée de la convention tripartite ne peut excéder 1 saison

Rédaction actuelle	Modification
[…] La convention tripartite entre les différentes parties est conclue pour une durée d'1 ou 2 saisons sportives. Cette convention tripartite doit être conclue en 5 exemplaires originaux conformes au modèle transmis par la LNR et /ou la FFR. […]	[…] La convention tripartite entre les différentes parties est conclue pour une durée d'1 ~~ou 2~~ saison~~s~~ sportive~~s.~~ Cette convention tripartite doit être conclue en 5 exemplaires originaux conformes au modèle transmis par la LNR et /ou la FFR. […]

i. Statut du Joueur en Formation – Intégration temporaire d'une autre structure de formation

Modification : Préciser que le bénéfice de la non-comptabilisation s'applique aux joueurs intégrés dans Académie Pôle Espoir Rugby (APER) ou à un joueur « hors structure ».

Rédaction actuelle	Modification
[…] Pendant la période où le joueur est intégré à la filière fédérale, à l'exception du Pôle France à XV, le joueur n'est pas comptabilisé dans l'effectif des joueurs en formation dans le centre de formation du club pour la détermination de l'effectif minimum ou maximum. […]	[…] Pendant la période où le joueur est intégré à la filière fédérale, à l'exception du Pôle France à XV, le joueur n'est pas comptabilisé dans l'effectif des joueurs en formation dans le centre de formation du club pour la détermination de l'effectif minimum ou maximum (joueurs proposés par la FFR au Ministre chargé des Sports en vue de leur inscription sur la Liste des sportifs Espoirs). […]

Convention Club/ Joueur/ Académie Olympique

Modification : Adaptation règlementaire quant à la nouvelle dénomination du Pôle France 7 en Académie Olympique

- Régularisation matérielle : Remplacement des termes « Pôle France » par « Académie Olympique »

Convention Club/ Joueur/ Académie Pôle Espoirs Rugby

Modification : Adaptations règlementaires quant à la nouvelle dénomination des Académie Pôles Espoirs Rugby ainsi que le ministère de la Jeunesse en charge des Sports

Préambule

Modification :

- Régularisation matérielle : Remplacement des termes « Ministère de la Jeunesse et des Sports » par « Ministère de la Jeunesse en charge des Sports »
- Remplacement des termes « Pôle Espoirs » par « Académie Pôle Espoirs Rugby »

Convention Club/ Joueur/ Académie Pôle Espoirs Rugby

Modification : Préciser la qualité de Joueur ayant la capacité à signer une convention tripartite avec une Académie Pôles Espoirs Rugby aux Joueurs figurant parmi ceux proposés par la FFR au Ministre chargé des Sports en vue de leur inscription sur la Liste des sportifs Espoirs

Préambule

Rédaction actuelle	Modification
[…] Le Joueur souhaite intégrer l'Académie y poursuivre sa formation pendant la période prévue à l'article 2 ci-dessous. […]	[…] Le Joueur habilité à signer une convention tripartite doit figurer parmi ceux proposés par la FFR au Ministre chargé des Sports en vue de leur inscription sur la Liste des sportifs Espoirs. […]

Convention Club/ Joueur/ Académie Pôle Espoirs Rugby

Article 2 : Durée

Modification : Préciser que la durée de la convention tripartite ne peut excéder 1 saison.

Rédaction actuelle	Modification
Le Joueur intégrera l'Académie à compter du …. et jusqu'au …… maximum. La présente convention s'applique sur la (les) saison(s) sportives(s). Elle s'achèvera le 30 juin (2 saisons sportives maximum). Le Joueur réintégrera le centre de formation du Club à l'issue de la présente convention.	Le Joueur intégrera ~~l'Académie~~ l'APER à compter du …. et jusqu'au …… maximum. La présente convention s'applique sur l~~es~~a saison~~(s)~~ sportives~~(s)~~ …… Elle s'achèvera le 30 juin (1 saison~~(s)~~ sportive~~(s)~~ maximum). Le Joueur réintégrera le centre de formation du Club à l'issue de la présente convention.

Convention Club/ Joueur/ Académie Pôle Espoirs Rugby

Article 3.2 : Formation sportive

Modification : Ajouter la précision relative au travail engagé sur le Plan Partagé Individuel de Développement (PPID) dans le cadre de la formation sportive du Joueur.

Rédaction actuelle	Modification
Pendant la durée de la présente convention, la formation sportive du joueur sera assurée par l'Académie du lundi au vendredi. Le Joueur sera libéré de ses obligations par l'Académie et remis à la disposition du Club pour deux entraînements collectifs par semaine (dont le vendredi soir) et lors des vacances scolaires ou universitaires pour la participation aux compétitions. […]	Pendant la durée de la présente convention, la formation sportive du joueur sera assurée par l'~~Académie~~ APER du lundi au vendredi. Le Joueur sera libéré de ses obligations par ~~l'Académie~~ APER et remis à la disposition du Club pour deux entraînements collectifs par semaine ~~(dont le vendredi soir)~~ et lors des vacances scolaires ou universitaires pour la participation aux compétitions et continuer à travailler conjointement sur son Plan Partagé Individuel de Développement (PPID). […]